



## Centre de Formation et de promotion

23, route de Paris – Jarijoux  
Tél 05 53 45 40 70 - Fax 05 53 45 40 72  
[www.cfpchampcevinel.fr](http://www.cfpchampcevinel.fr)

# Règlement d'admission pour l'entrée en formation préparant au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DE AES) 2019/2020

### Préliminaire :

L'admission en formation est organisée par le Centre de Formation et de Promotion sur la base du présent règlement d'admission.

Celui-ci est établi conformément aux textes réglementaires de la formation concernée :

- Décret no 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)
- Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social

Il est une des composantes du volet pédagogique de la déclaration préalable de l'établissement dont les modalités sont précisées aux articles R.451-2 à R.451-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est communiqué au candidat avec le dossier d'inscription conformément à l'article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles. Il est consultable sur le site internet du Centre de Formation et de Promotion.

Le présent règlement d'admission comporte une annexe ci-jointe.

Le règlement d'admission précise les voies de formation, les modalités des épreuves ainsi que la durée de validité de la sélection.

### 1 - Les voies de formation

Conformément à la déclaration préalable, les voies de formation ouvertes dans *l'établissement de formation* sont :

- **la formation par l'apprentissage**
- **la formation continue**
- **le complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE)**

### 2 - Modalités d'inscription auprès de l'établissement de formation

Chaque candidat doit faire la demande du dossier d'inscription au Centre de Formation et de Promotion ou le télécharger sur le site internet : [www.cfpchampcevinel.fr](http://www.cfpchampcevinel.fr) et le renvoyer complété dans les délais définis.

Ce dossier comprend :

- La fiche de candidature : identité du candidat ; parcours de formation ; diplômes obtenus, expérience professionnelle ; situation actuelle...
- Une lettre de motivation ;
- Une photo d'identité ;
- La photocopie de la carte d'identité recto/verso ou passeport ou titre de séjour en cours de validité
- Les frais de gestion de dossier et d'inscription
- Les relevés de notes ou copie des résultats VAE délivrés par la DR-D-JSCS pour les parcours partiels.
- La copie des titres ou diplômes permettant l'exonération de l'épreuve écrite d'admissibilité ou des épreuves d'entrée en formation (cf art 3-2-1 du présent règlement)
- Une déclaration sur l'honneur attestant de n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale en raison d'une infraction incompatible avec les professions ouvertes au titulaire du DEAES.
- Deux enveloppes (petits formats) affranchies au tarif en vigueur et libellées au nom et adresse du candidat.
- L'indication de la voie de formation du candidat durant la formation :
  - formation par l'apprentissage : *fournir le contrat d'apprentissage ou la promesse de contrat avant l'entrée en formation en Septembre.*
  - formation continue : *Joindre une attestation de l'employeur pour la prise en charge financière ou la décision d'acceptation d'un congé individuel de formation (C.I.F.) dès réception.*
  - complément de formation suite à une validation des acquis de l'expérience ou une validation partielle de formation : *Joindre la copie de la décision de validation partielle notifiée par la DR-D-JSCS et prononcée par un jury de validation des acquis de l'expérience du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social et fournir une attestation de l'employeur pour la prise en charge financière*

Le Centre de Formation et de Promotion s'assure de la complétude du dossier et de la recevabilité de la candidature. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises au moment de l'entrée en formation. Tout dossier incomplet sera retourné au candidat qui devra le renvoyer dans les délais fixés par l'établissement de formation.

Le Centre de Formation et de Promotion convoque aux épreuves d'admissibilité les candidats dont les dossiers sont recevables en précisant les lieux, dates et heures selon le calendrier mentionné en annexe du présent règlement.

### **3 - Modalités d'organisation des épreuves**

#### **3-1- La commission d'admission :**

La commission d'admission est composée :

- du directeur du Centre de Formation et de Promotion ou de son représentant qui en est le président ;
- du responsable pédagogique de la formation d'Accompagnant Educatif et Social;
- d'un professionnel exerçant dans un Etablissement ou service médico-social ou éducatif.

Elle doit :

- s'assurer de la conformité des épreuves au présent règlement
- Arrêter la liste des candidats admissibles à l'épreuve d'admission orale
- Arrêter la liste des candidats admis à entrer en formation selon les voies de formation et dans la limite des places (cf annexe au règlement)
- Dresser le procès-verbal des épreuves, tenu à la disposition de la DR-D-JSCS

### 3-2 – Les modalités d’organisation des épreuves d’admission

L’admission en formation conduisant au Diplôme d’Etat d’Accompagnant Educatif et Social, sauf pour les candidats relevant de l’article 4 du présent arrêté, est subordonnée à la réussite à des épreuves d’admission en formation organisées par les établissements de formation.

#### 3.2.1 - Epreuve écrite d’admissibilité :

L’épreuve écrite d’admissibilité est composée d’un questionnaire de dix questions orientées sur l’actualité sociale, soumis au candidat (durée de l’épreuve : 1 h 30 min). Cette épreuve est notée sur 20 points. L’admissibilité est prononcée à partir de la note de 10/20.

Cette épreuve est destinée à apprécier les centres d’intérêt du candidat, son niveau d’information et son aptitude à l’écrit.

L’épreuve écrite est soumise au principe de l’anonymat des copies.

**Sont dispensés de l’épreuve écrite d’admissibilité** : art 4 de l’arrêté du 29 Janvier 2016

1° Les candidats titulaires de l’un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par le ministre chargé des affaires sociales.

- Titulaires des **diplômes** au moins égaux ou supérieurs au niveau IV
- Titulaires des **titres et diplômes** de niveau V visés ci-dessous :
  - Diplôme d’Etat d’assistant familial
  - Diplôme d’Etat d’aide-soignant
  - Diplôme d’Etat d’auxiliaire de puériculture
  - Brevet d’études professionnelles carrières sanitaires et sociales
  - Brevet d’études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne.
  - Brevet d’études professionnelles d’assistant animateur Technicien
  - Brevet d’études professionnelles agricole option services aux personnes
  - Certificat d’employé familial polyvalent suivi du certificat de qualification professionnelle assistant de vie
  - Certificat d’aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif.
  - Certificat d’aptitude professionnelle Petite enfance
  - Certificat d’aptitude professionnelle agricole service en milieu rural
  - Certificat d’aptitude professionnelle agricole services aux personnes et vente en espace rural.
  - Titre professionnel assistant de vie
  - Titre professionnel assistant de vie aux familles

2° Les lauréats de l’Institut du service civique.

#### 3-2.3 - Epreuve d’admission :

Elle consiste en un entretien avec un formateur et un professionnel (durée : 30 mn) à partir d’un questionnaire ouvert, renseigné par le candidat avant l’épreuve.

Cette épreuve est destinée à apprécier l’aptitude et la motivation du candidat à l’exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge, du contexte de l’intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique du Centre de Formation et de Promotion.

L’épreuve d’admission est notée sur 20 points.

### 3-3 – Dispense des épreuves d’admission

Peuvent être exonérés des épreuves d’entrée en formation les candidats titulaires du Diplôme d’Etat d’Accompagnant Educatif et Social qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au titre de leur diplôme ainsi que les candidats titulaires d’un Diplôme d’Etat d’Aide Médico-Psychologique ou d’un Diplôme d’Etat d’Auxiliaire de Vie Sociale qui souhaitent s’inscrire dans une autre spécialité que

celle acquise au titre de leur diplôme.

Les candidats qui bénéficient d'une validation partielle délivrée par un jury dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience DEAES ou ayant obtenu partiellement le DEAES par la voie de la formation sont soumis à un entretien avec le responsable de la formation afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique du Centre de Formation et de Promotion.

## **4 - Principes de notation**

### **4-1 - Notation**

#### **4.1.1 - Epreuve écrite d'admissibilité :**

Les questionnaires rendus anonymes par le Centre de Formation et de Promotion sont corrigés par des formateurs permanents ou vacataires du Centre de Formation et de Promotion. L'épreuve d'admissibilité est notée sur 20 points.

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 points sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

La commission d'admission établit la liste des candidats admissibles à l'épreuve d'admission (oral), ainsi que la liste des candidats dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 Janvier 2016 et devant subir l'épreuve d'admission.

La liste des candidats admissibles à l'épreuve d'admission est affichée dans les locaux du Centre de Formation et de Promotion et publiée sur le site internet (sous réserve de l'accord préalable obtenu des candidats). Chaque candidat admissible est convoqué par courrier pour se présenter à l'épreuve d'admission (cf annexe du présent règlement)

Les candidats ayant échoués sont informés sous huitaine par écrit de leur note et des motifs.

#### **4.1.2 - Epreuve d'admission :**

L'entretien sous la responsabilité de binôme d'examineurs (formateur et professionnel) est noté sur 20 points.

L'admission est prononcée à partir de la note de 10/20.

## **5 - Etablissement des résultats**

### **5-1 - Classement des résultats selon les résultats de l'épreuve d'admission :**

#### **5-1.1 - Etablissement de la liste principale des admis :**

Dans le cadre des délibérations, la commission d'admission classe les candidats admis (dont la note à l'épreuve d'admission est supérieure ou égale à 10/20) sur la liste principale par ordre de mérite et dans la limite des places ouvertes à la sélection par voie de formation (cf. annexe du règlement d'admission)

Pour départager les éventuels ex-aequo, il est retenu le critère de motivation et le critère de l'âge : le candidat le plus âgé est classé prioritairement.

#### **5-1-2 - Etablissement d'une liste complémentaire :**

Selon les mêmes modalités, est établie par voie de formation une liste complémentaire afin de permettre

le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui se désisteraient avant l'entrée en formation.

## **6 - Communication aux candidats**

### **6-1 - Transmission des listes à la DR-D-JSCS par l'établissement de formation et publication des résultats**

La commission d'admission établit, sous la responsabilité du directeur du Centre de Formation et de Promotion un procès-verbal des épreuves d'admission qui comporte les listes principale et complémentaire par voie de formation. Ces pièces sont tenues à disposition du directeur régional de la DR-D-JSCS.

Ces listes sont affichées dans les locaux du Centre de Formation et de Promotion et publiées sur son site internet (sous réserve de l'accord préalablement obtenu des candidats).

La liste des candidats admis en formation est adressée au directeur régional DR-D-JSCS dans le mois qui suit l'entrée en formation.

### **6-2 - Notification des résultats aux candidats admis et non admis**

Les candidats admis sur la liste principale par voie de formation sont informés par courrier du directeur du Centre de Formation et de Promotion (cf. annexe du présent règlement).

Les candidats admis sur la liste complémentaire sont informés par courrier du directeur du Centre de Formation et de Promotion de leur rang sur cette liste. Il leur est précisé que l'inscription sur liste complémentaire n'ouvre pas droit à entrer en formation, mais offre la possibilité d'être appelés, par ordre de mérite, au fur et à mesure du désistement de candidats inscrits sur la liste principale.

### **6-3 - Modalités de confirmation par les candidats de leur entrée en formation**

Les candidats admis en liste principale, disposent d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de la commission d'admission, pour confirmer leur inscription d'entrée en formation, en retournant au Centre de Formation et de Promotion le coupon d'inscription complet. Passé ce délai, ils sont considérés comme ne donnant pas suite à leur projet d'entrer en formation.

Au fur et à mesure des désistements d'un candidat sur la liste principale, il est fait appel, par téléphone, ou par courrier aux candidats inscrits sur la liste complémentaire dans l'ordre du rang qui leur a été attribué. Ils disposent d'un délai de 15 jours pour confirmer leur inscription à l'aide du coupon d'inscription.

### **6-4 - Conditions dans lesquelles les candidats non-admis ont droit de communication de leurs résultats et des motifs de leur non-admission.**

Les candidats déclarés non admis à l'épreuve écrite d'admissibilité et à l'épreuve d'admission ont communication de leurs résultats par courrier sous huitaine. Ils peuvent solliciter un entretien pour connaître éventuellement les motifs de leur non-admission sur demande écrite adressée au directeur du Centre de Formation et de Promotion.

## **7 - Durée de la validité de la décision d'admission et conditions de report**

Les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées. Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une

seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

Fait à Champcevinel, le 11/07/2018  
Le Directeur du Centre de Formation et de Promotion  
D.BLONDEAU